

VRAI OU FAUX

Si l'affirmation proposée est fausse, veuillez préciser pourquoi.

	Vrai	Faux
1- Pour être légale, une donation, <u>en principe</u>, peut être verbale.		FAUX
Justification : Le premier alinéa de l'article 1824 C.c.Q. qui stipule que : « <i>la donation d'un bien meuble ou immeuble s'effectue, à peine de nullité absolue, <u>par acte notarié en minute</u>; elle doit être publiée.</i> » Cela veut dire que la donation est en principe constatée par écrit.		
2- Une donation, une fois effectuée, ne peut jamais être révoquée.		FAUX
Justification : <i>Toute donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude.</i>		
3- Si une personne décède sans testament, ses biens sont automatiquement dévolus à l'État.		FAUX
Justification : Le Code civil du Québec détermine alors les ordres de succession qui sont établis en fonction de l'existence ou non de descendants (ceux qui viennent après le défunt tels les enfants, petits-enfants), d'un conjoint, d'ascendants (ceux qui viennent avant le défunt tels les père et mère, grands-parents), de collatéraux (frères, sœurs, cousins, cousines, c'est-à-dire les personnes qui ne sont ni des ascendants ni des descendants). Les articles 666 et suivants du Code civil du Québec prévoient les ordres de dévolution de la succession. La succession est alors permise jusqu'au 8 ^e degré et après, l'État est désigné bénéficiaire de la succession.		
4- Le liquidateur à une succession doit toujours avoir été nommé par testament.		FAUX
Justification : Si le défunt ne laisse pas de testament derrière lui, les héritiers peuvent assumer la charge de liquidateur ou en nommer un.		
5- Le (s) liquidateur (s) à une succession doit toujours se préoccuper de la solvabilité de la succession dans l'exercice de cette fonction.		VRAI
Justification : Le liquidateur devra agir avec prudence avant de payer les dettes de la succession.		



Questions

- 1** Quelle est la principale caractéristique d'un contrat de donation et donnez-en un exemple.

Transfert de propriété à titre gratuit

- 2** Nommez et expliquez deux (2) modalités des donations.

Donation entre vifs

L'article 1807 du Code civil du Québec définit la donation entre vifs comme étant celle qui emporte le dessaisissement actuel du donateur, en ce sens que celui-ci se constitue immédiatement débiteur envers le donataire.

Donation à cause de mort

L'article 1808 C.c.Q. précise que la donation à cause de mort est celle où le dessaisissement du donateur demeure subordonné à son décès et n'a lieu qu'à ce moment.

Pour ce type de donation, l'article 1819 C.c.Q. stipule que pour qu'elle soit valide, elle doit être faite par contrat de mariage ou d'union civile.

- 3** Jean, soldat aux services des Forces armées du Canada, est envoyé en mission en Afghanistan. Il décide de rédiger un testament, mais il ne sait pas comment procéder. Aidez-le en le renseignant sur les formes du testament, les avantages et les inconvénients de chacun d'eux.

1 Testament notarié (articles 716 à 725 C.c.Q.)

Ce testament doit être signé par le testateur devant un notaire en présence d'un ou deux témoins (dans certains cas seulement). Il peut être également signé devant deux notaires. Certains avantages découlent de cette forme de testament. D'abord, le notaire conserve dans son greffe (ses dossiers) l'original du testament et il pourra alors à certaines conditions en émettre des copies. De plus, ce testament, vu le caractère d'authenticité d'un acte notarié, n'aura pas à être vérifié.

Aussi, comme c'est le cas d'un testament devant témoins préparé par un avocat, le nom du notaire et du testateur seront consignés au Registre des dispositions testamentaires et des mandats.

2 Testament olographe



Le testament olographe représente la forme la plus simple et la plus connue. Pour être valide, il doit être écrit et signé de la main du testateur sans support technique. Il n'a pas à être signé devant notaire ou témoins.

L'avantage principal de ce testament réside dans le fait qu'il n'est assorti d'aucuns frais, qu'il n'exige aucun témoin; il est donc très discret et est facile à modifier ou à remplacer.

Aux avantages précités s'opposent de sérieux inconvénients :

☒ Il y a la possibilité qu'il se retrouve entre les mains d'une personne qui aurait avantage à le faire disparaître;

☒ Le danger qu'il ne soit pas découvert lors du décès du testateur.

3 Testament devant témoins

Ce testament peut être rédigé par le testateur lui-même ou une autre personne, mais il doit être signé ou reconnu par le testateur en présence de deux témoins majeurs qui signent également.

Chaque page de ce testament doit être signée ou paraphée (initialée) par les témoins si le testament est préparé par un avocat ou une autre personne que le testateur lui-même. Aussi, important de préciser que le conjoint ou la conjointe ou d'éventuels héritiers ne peuvent agir comme témoins.

Ce type de testament est souvent rédigé par des avocats qui, comme les notaires, doivent les enregistrer au Registre des dispositions testamentaires et des mandats.

Par ailleurs, ce testament tout comme le testament olographe doit être vérifié par un notaire (sauf en cas de contestation) ou le Tribunal afin d'être déclaré valide juridiquement et qu'il puisse ensuite être exécuté.

- 4** **Albert décède. Dans son testament, il nomme son fils Paul à titre de liquidateur de sa succession. Ce dernier ne sait pas en quoi consiste précisément cette fonction. Il vous demande de l'éclairer. Faites-le.**

Il appartient au liquidateur (anciennement appelé exécuteur testamentaire dans les successions testamentaires) de liquider la succession. Il doit alors appliquer les dispositions du Code civil (succession légale) ou exécuter les volontés du testateur lorsqu'il y a testament.

Tel que déjà mentionné, dans le cas d'une succession légale, il appartient à tous les héritiers d'assumer la charge de liquidateurs.



Par ailleurs, dans le cas d'une succession testamentaire, celui qui aura été désigné liquidateur sera appelé à assumer ce rôle. Si le testateur n'a nommé personne à cette charge, tous les héritiers seront alors appelés à le faire.

Cette charge peut être refusée par le ou les liquidateurs désignés sauf s'il n'y a qu'un seul héritier. Cette charge devient alors, règle générale, obligatoire.

Le liquidateur peut prendre tout le temps nécessaire à l'exécution de sa tâche qui est en principe gratuite à moins qu'il ne soit pas héritier; il pourra alors recevoir des émoluments. Ses frais et débours doivent lui être remboursés à même le produit de la succession. Aussi, cette charge ne l'empêchera pas d'hériter ou de recevoir du testateur une récompense pour le travail effectué.

Le liquidateur devra veiller aux funérailles du défunt en donnant suite aux dernières volontés de celui-ci. Après avoir fait l'inventaire de l'actif et du passif de la succession, et avoir liquidé, si nécessaire, certains actifs de la succession, il acquittera les dettes de celle-ci et exécutera les legs particuliers. Ensuite, le cas échéant, il remettra le résidu aux héritiers universels ou à titre universel.

Le liquidateur devra agir avec prudence avant de payer les dettes de la succession

Avant d'effectuer le partage des biens et de les remettre aux héritiers, d'autres tâches attendent le liquidateur.

Il devra d'abord produire auprès des héritiers un compte définitif. Ces derniers ne pourront recevoir ce qui leur est dû avant d'avoir approuvé ce compte.

De plus, avant de distribuer les parts aux héritiers, il devra obtenir l'autorisation des autorités fiscales fédérale et provinciale.

5 Énoncez et expliquez les différentes hypothèses de solvabilité que peut présenter une succession et précisez ce que doit faire le liquidateur dans chacune d'elles.

Trois (3) situations peuvent se présenter et il devra alors agir en conséquence.

1) La succession est solvable

Il procédera rapidement au paiement des dettes de la succession et des montants dus au conjoint survivant en vertu des règles portant sur le patrimoine familial et de celles découlant du régime matrimonial.

2) Le liquidateur ignore si la succession est solvable



La prudence est de rigueur avant de payer les dettes. Il devra alors attendre l'expiration du délai de 60 jours à compter de l'expiration d'inscription au registre des droits personnels réels mobiliers (RDPRM) de l'avis de clôture de l'inventaire. Cependant, à l'intérieur de ce délai, il pourra acquitter les factures des entreprises de services publics (Hydro-Québec, Bell, Gaz, etc.) et d'autres dettes à caractère urgent.

3) La succession n'est pas solvable

Après avoir dressé un état des dettes et des legs particuliers, il devra préparer une proposition de paiement qui devra être transmise aux créanciers et aux légataires particuliers et celle-ci devra être homologuée (approuvée) par le tribunal.

